

Les mandats de protection

Mandat à effet posthume

Mandat post-mortem

Mandat judiciaire

Mandat de protection future

Henry Royal

2020

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations avocats, experts comptables, notaires](http://www.royalformation.com)

www.royalformation.com

[Ingénierie patrimoniale du chef d'entreprise](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

[Dossiers gratuits, videos](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

I. Administration de la succession

- 1.** Exécuteur testamentaire
- 2.** Mandat conventionnel à effet posthume
- 3.** Mandat conventionnel post mortem
- 4.** Mandat judiciaire

II. Administration future du patrimoine

- 5.** Mandat de protection future,
pour soi-même, pour autrui

Mandats de protection. Exécuteur testamentaire

1. Exécuteur testamentaire

C. civ., art. 1025 à 1034, 2007. Elargissement des pouvoirs

- Nommé par le testateur pour « veiller ou procéder à l'exécution de ses volontés » : surveiller la bonne exécution du testament, attribuer les legs à leurs bénéficiaires. Souvent le notaire.
- Différent du mandat à effet posthume (C. civ., art. 812) :
 - Mandat à effet posthume : administrer la succession.
 - Exécuteur testament : assure le respect des dernières volontés.

Mandats de protection. Exécuteur testamentaire

- **Possibilités :**

Elargir les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire.

Nommer plusieurs exécuteurs, avec gestion concurrente ou divisée.

Nommer une personne morale.

Pour l'exécuteur : accepter (expressément ou non) ou refuser.

- **Impossibilités :**

Etre rémunéré, « sauf libéralité à titre particulier eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus » (C. civ., art. 1033 al. 3).

Mandats de protection. Exécuteur testamentaire

- **Pouvoirs** de l'exécuteur testamentaire

Prendre les **mesures conservatoires** utiles à la bonne exécution du testament : inventaire, scellés ; défendre en justice la validité du testament ; à défaut de liquidités, vendre du mobilier pour payer les dettes successorales urgentes...

Si précisé dans le testament : pouvoirs de saisine.

- **Vendre le mobilier** de la succession pour **acquitter les legs particuliers** dans la limite de la quotité disponible (C. civ., art. 1030).

- En l'absence d'héritier réservataire acceptant : **vendre les immeubles**, placer les capitaux, payer les dettes, procéder à l'attribution ou au partage des biens entre héritiers et légataires.

Durée maximum : **2 ans** après le décès, prorogeable 1 an par le juge.

Doit **rendre compte** aux héritiers dans les 6 mois qui suivent la fin de sa mission.

Mandat conventionnel à effet posthume

2. Mandat conventionnel à effet posthume

C. civ., art. 812 à 812-7, 2007

Succession : les héritiers deviennent propriétaires de plein droit de la succession par le seul effet du décès **et l'administrent eux-mêmes**, sauf si le défunt en a confié l'administration à un tiers.

Applications : mineur, majeur protégé, parent fragilisé, enfant prodigue...

- **Qui ?**

Le futur défunt peut désigner de son vivant un mandataire - successible ou non, personne physique ou morale, à l'exception du notaire chargé de la succession – pour administrer ou **gérer tout ou partie** de sa succession jusqu'à la liquidation (C. civ., art. 812).

Les héritiers sont propriétaires mais sont dépossédés de leurs pouvoirs de gestion.

Mandat conventionnel à effet posthume

- **Doit être justifié** par un « **intérêt sérieux et légitime** » pendant toute la durée et être « **précisément motivé** » (C. civ., art. 812-1-1, al. 1).
- Doit être donné **sous forme authentique**.
- Doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.
- **Durée : 2 ou 5 ans** prorogable.
Deux ans maximum par le futur défunt,
5 ans par **décision du juge**
prorogable une ou plusieurs fois en raison de l'inaptitude, de l'âge ou de la nécessité de gérer des biens professionnels.

Critères subjectifs laissés à l'appréciation du juge.

Source d'harmonie ou de conflits ?

Mandat conventionnel à effet posthume

- **Fin du mandat conventionnel à effet posthume**

C. civ., art. 812-4 :

- Arrivée du terme prévu ;
 - La renonciation du mandataire ;
 - Absence, disparition de l'intérêt légitime et sérieux (**révocation judiciaire** pour une autre mesure de protection, curatelle par exemple) ;
 - Mauvaise exécution par le mandataire de sa mission (révocation judiciaire) ;
 - **L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat** ;
- Cass. civ. 1, 12 mai 2010, [n° 09-10556](#) : le mandataire ne peut pas s'opposer à l'aliénation par le propriétaire des biens mentionnés dans le mandat.
- Le décès de l'héritier ...

Mandat conventionnel à effet posthume

- **Pouvoirs du mandataire**

Le mandataire accomplit les actes de conservation et d'administration.

Il ne peut pas accomplir les actes de disposition, ceux qui consistent à modifier la nature du patrimoine (accepter ou renoncer, vendre, donner, apporter à société, souscrire un emprunt...).

Peut être révoqué par acte judiciaire pour mauvaise exécution de sa mission.

Mandat conventionnel à effet posthume

- **Devoirs** du mandataire

Chaque année, rend compte de sa gestion aux héritiers et les informe des actes accomplis (C. civ., art. 812-7).

- **Rémunération** du mandataire

En revenus ou en capital (C. civ., art. 812-6).

La rémunération peut être restituée si elle est jugée **excessive** eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire (C. civ., art. 812-5).

La rémunération, fixée dans les 6 mois qui suivent le décès, est déductible de la succession dans la limite de 0,5% de l'actif successoral géré, sans pouvoir excéder 10 000 €.

CGI, art. 775 quinquies

Mandat conventionnel post mortem

3. Mandat conventionnel post mortem

C. civ., art. 813

Après l'ouverture de la succession, les héritiers peuvent d'un commun accord confier l'administration à l'un d'eux ou à un tiers.

Mais désignation obligatoire du mandataire par **le juge**, dès lors qu'un héritier a accepté la succession à concurrence de l'actif net.

Mandat judiciaire

4. Mandat judiciaire

C. civ., art. 813-1

Confirmation de la jurisprudence antérieure.

Le juge, lorsqu'il estime utile (inertie, carence, faute, mésentente, conflits d'intérêts, complexité de la succession) peut nommer un « **mandataire successoral** ».

Il « administre provisoirement la succession » pour la durée fixée par le juge.

Mandats de protection future

5. Mandats de protection future

C. civ., art. 477 à 494

a) Mandat notarié

b) Mandat sous seing privé

c) Règles communes aux mandats de protection future

Une personne non protégée peut charger un mandataire de la représenter pour le cas où, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles,

- elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses propres intérêts

→ mandat pour soi-même

- ou aux intérêts d'un enfant.

→ mandat pour autrui

Mandats de protection future

Mandat pour autrui : mandat notarié

Les parents d'un enfant, mineur ou majeur, dont ils assument la charge matérielle et affective, désignent un ou plusieurs mandataires pour le représenter le jour où, décédés ou atteints d'une infirmité, ils ne pourront plus prendre soin de l'intéressé.

Le mandat pour autrui, est obligatoirement établi par un notaire.

Mandats de protection future

a) Mandat notarié

C. civ., art. 489 à 491

Le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Si le mandat l'y autorise, le mandataire peut passer seul tous les actes à titre onéreux (achat, vente, apport à société, échange), conclure et renouveler un bail, souscrire un contrat d'assurance-vie, liquidation, accepter une succession...

b) Mandat sous seing privé

C. civ., art. 492 à 494

Le mandataire ne peut pas accomplir les actes de disposition.

Mandats de protection future

c) Règles communes aux mandats de protection future

Le mandat mis en œuvre, le mandant ne peut pas le révoquer .

Il peut contester sa mise en œuvre ou les conditions d'exécution du mandat, et demander au juge des tutelles de se prononcer.

Le mandataire ne peut plus renoncer à sa mission, mais il peut demander au juge des tutelles d'en être déchargé.

La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission. Il peut être condamné à indemniser le mandant.

Mandats de protection future

Causes qui mettent fin au mandat (C. civ., art. 483 et 484)

et **interrogations sur sa pérennité** :

- le placement en curatelle ou en tutelle de la personne protégée, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ;
- le juge peut suspendre les effets du mandat pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice ;
- la révocation du mandat prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé,
notamment lorsqu'il s'avère que les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint ;
- tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution.

Mandats de protection future

Fin du mandat de protection future ordonnée par le juge

- Cass. civ., 4 janv. 2017, n° 15-28669 : le juge des tutelles met en place une mesure judiciaire malgré l'existence d'un mandat de protection future notarié.
- CA Nancy, 3^e civ., 27 juin 2011
- Cass. civ. 1, 12 janv. 2011, n° 09-16519 (Bettencourt) : l'ouverture d'une curatelle met fin au mandat de protection future.

Les mandats, quels qu'ils soient, sont subsidiaires aux mesures judiciaires (curatelle, tutelle).